



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 36197

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les personnes privées qui entretiennent et restaurent des bâtiments considérés comme des monuments historiques. Le bénéfice de ce travail pour la collectivité est important puisqu'il permet de conserver ces monuments. Mais ces personnes se trouvent confrontées à des dépenses très importantes si elles veulent pouvoir empêcher toute décrépidité des monuments. Face à la nécessité de conserver notre patrimoine, une meilleure prise en compte des contraintes particulières subies par ces propriétaires doit être réalisée. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne peut être envisagé d'exonérer ces propriétaires d'au moins une partie des taxes et impôts qui pèsent sur eux.

Texte de la réponse

En France, près de la moitié des édifices protégés (soit environ le tiers des 13 944 monuments classés et près des deux tiers des 26 250 monuments inscrits) appartiennent à des propriétaires privés. Les travaux de restauration qu'ils réalisent sur ces édifices peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques. Le taux des subventions peut atteindre 50 % du montant total des travaux pour certains monuments classés. Il est compris entre 15 % et 40 % pour les monuments inscrits. Quant aux travaux concernant les édifices non protégés situés dans des communes de moins de 2 000 habitants, ils peuvent également bénéficier d'un soutien de l'Etat au titre des actions menées en faveur du patrimoine rural non protégé (PRNP). Au total, le montant des travaux réalisés sur des édifices privés avec une aide de l'Etat représente près d'un cinquième du montant total des travaux de restauration subventionnés par le ministère de la culture et de la communication. En outre, les propriétaires privés de monuments bénéficient, sous certaines conditions, de plusieurs mesures d'incitation fiscale qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine et qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel sont, en principe, déduites des recettes (loyers, droit de visite) encaissées par le propriétaire pour la détermination du revenu net foncier imposable au nom de ce dernier. Par ailleurs, ces charges peuvent être déduites du revenu global. Dans l'hypothèse où l'immeuble ne procure aucune recette imposable, quelles que soient les conditions d'occupation par son propriétaire, sont déductibles : la totalité des cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et des participations à des travaux exécutés par cette administration ; la part des travaux subventionnés qui reste à leur charge ; les autres charges foncières pour la totalité de leur montant si l'immeuble classé ou inscrit est ouvert au public et pour 50 % de leur montant si cet immeuble n'est pas ouvert au public ou s'il est agréé. Dans l'hypothèse où l'immeuble procure des recettes imposables et est occupé en partie par son propriétaire, seule est déductible du revenu global la fraction de certaines charges foncières correspondant aux locaux dont le propriétaire se réserve la jouissance et dont il n'a pas été tenu compte pour la détermination du revenu net foncier. Cette fraction est déductible pour la totalité de son montant si les immeubles classés ou

inscrits sont ouverts au public et pour 50 % de son montant s'ils sont agréés. En outre, la loi du 5 janvier 1988 a institué une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit (succession ou donation) grevant les immeubles protégés ainsi que les meubles et immeubles par destination constituant le complément historique ou artistique de ces immeubles, sous réserve que les héritiers, donataires ou légataires de ces biens, souscrivent, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat, plusieurs engagements liés notamment aux conditions de présentation, aux modalités d'accès du public, ainsi qu'aux conditions d'entretien. L'exonération est également applicable aux parts de sociétés civiles immobilières détenant des monuments historiques, à condition que les héritiers ou légataires adhèrent au préalable à la convention conclue entre la société et les ministres chargés de la culture et des finances et conservent les parts pendant cinq ans. Enfin, depuis le 15 septembre 1999, le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés sur des immeubles protégés appartenant à des propriétaires privés à la condition que ces immeubles soient principalement affectés à l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36197

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5968

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 673